

DEDUCTION FISCALE POUR INVESTISSEMENTS ECONOMISEURS D'ENERGIE DANS LES ENTREPRISES

Notice explicative du formulaire CEB-2

1. INTRODUCTION

Selon les dispositions légales prévues aux articles 68 à 77, 201 et 240 du Code des impôts sur les revenus 1992 (CIR92) et des articles 47 à 49bis de l'Arrêté Royal d'exécution du CIR92, les entreprises ont la possibilité de diminuer leurs bénéfices imposables par une «*Déduction pour investissements visant à économiser l'énergie*».

La déduction pour investissement est une exonération du bénéfice à concurrence d'une quotité de la valeur d'investissement qui correspond à un pourcentage du prix d'acquisition ou de revient d'immobilisations acquises à l'état neuf et d'immobilisations incorporelles neuves lorsque ces immobilisations sont affectées à l'exercice de l'activité professionnelle.

Les principales caractéristiques de cet avantage fiscal sont exposées ci-après.

2. QUI PEUT DEMANDER L'AVANTAGE ?

1. Les entreprises industrielles, commerciales ou agricoles au sens fiscal, qu'elle soit exploitée par une personne physique ou par une personne morale.
2. Les titulaires d'une profession libérale au sens fiscal.

3. QUELS SONT LES INVESTISSEMENTS PRIS EN CONSIDERATION ?

La déduction s'applique uniquement aux investissements dans des éléments d'actifs corporels ou incorporels à condition qu'ils soient :

- acquis¹ à l'état neuf² ou constitués à l'état neuf;
- durant l'année ou l'exercice comptable;
- utilisés dans la Région de Bruxelles-Capitale pour l'exercice de l'activité professionnelle;

et qu'ils puissent être rangés parmi les 12 catégories d'investissements qui tendent à une Utilisation plus Rationnelle de l'Énergie, à l'amélioration des processus industriels du point de vue énergétique et à la récupération d'énergie dans l'industrie.

Ces catégories sont définies à l'Annexe I de la présente info-fiche.

Elles sont regroupées dans les 6 groupes suivant, chacun indiquant le but principal à atteindre :

- Groupe 1 : limitation des déperditions d'énergie
- Groupe 2 : récupération d'énergie
- Groupe 3 : amélioration du rendement énergétique
- Groupe 4 : valorisation énergétique de la biomasse et des déchets
- Groupe 5 : utilisation des énergies renouvelables
- Groupe 6 : transport par chemin de fer ou par navigation

À chaque catégorie correspond une énumération (limitative) des divers investissements et moyens pouvant être mis en œuvre pour atteindre le but.

La liste des investissements de l'Annexe I est en principe une liste limitative. Autrement dit, les investissements qui ne sont pas mentionnés ou qui ne peuvent pas être classés dans l'une des catégories, n'entrent pas en considération.

1 Le terme « acquis » signifie acheté ou constitué.

2 « A l'état neuf » signifie que l'actif n'a encore jamais été utilisé.



En outre, la plupart des catégories contiennent un certain nombre de restrictions.

Ainsi, les catégories 1, 2, 3, 4, 5, 6, 8, et 9a s'appliquent uniquement aux bâtiments, serres, appareils, processus, conduites, etc. **existants ou en usage**.

Par bâtiments ou serres "existants", on entend : les bâtiments ou serres dont la construction a été achevée plus de 5 ans avant la fin de la période imposable au cours de laquelle les investissements ont été réalisés.

Par appareils, processus, systèmes, etc. "existants" ou "en usage", on entend : les appareils, les processus, les systèmes, etc. qui ont été mis en service plus de trois ans avant le fin de la période imposable au cours de laquelle les investissements ont été réalisés.

Pour certaines catégories, les investissements ne sont que partiellement acceptés, proportionnellement à l'augmentation du rendement énergétique obtenue.

Les investissements qui ne répondent pas aux normes environnementales en vigueur n'entrent pas non plus en ligne de compte.

Les catégories 7, 10, 11 et 12 sont certes d'application à de nouvelles installations mais il s'agit en général uniquement des investissements dans des appareils de procédé et des installations techniques.

Ainsi, les terrains (et les investissements connexes tels que la viabilisation des terrains, la reconnaissance de l'état du sol, l'assainissement du sol, ...) et les travaux de nature architecturale (tels que les bâtiments, les routes, les fondations, ...) ne sont pas acceptés dans la mesure où ils ne sont pas indissociablement liés aux investissements énergétiques et ne deviennent pas inutiles si les investissements énergétiques sont mis hors service.

Mais : pour ce qui est du prix d'achat, les frais et les frais de production indirects entrent en considération pour la déduction pour investissement s'ils sont amortis de la même manière que les immobilisations sur lesquelles ils portent et pour autant que ces immobilisations donnent droit elles-mêmes à la déduction pour investissement.

Souvent, le demandeur ne tient pas compte de toutes ces restrictions. Généralement, cela donne lieu à une décision négative au sujet de la demande d'attestation. **L'Annexe II du présent document présente les points importants (par catégorie) et les motifs pouvant donner lieu à une décision négative.**

4. QUELLES SONT LES IMMOBILISATIONS EXCLUES ?

Sont exclus du régime de la déduction fiscale, les investissements :

- qui ne sont pas affectés exclusivement à l'activité professionnelle ;
- relatifs à des biens immobiliers acquis en vue de la revente par un professionnel des opérations immobilières ;
- non susceptibles d'être amortis ou dont l'amortissement est réparti sur moins de 3 annuités ;
- relatifs aux frais accessoires au prix d'achat et aux coûts indirects de production lorsque ces frais ou coûts ne sont pas amortis en même temps que les immobilisations auxquelles ils se rapportent ;
- dont l'usage est cédé à un tiers (sauf exceptions³). La déduction pour investissement est exclue pour les immobilisations dont le droit d'usage (par location, par une autre convention, ou même à titre gratuit) a été cédé à un autre contribuable ;
- Effectués par des contribuables imposés selon des bases forfaitaires pour la fixation desquelles des amortissements forfaitaires sont retenus (sauf les investissements économiseurs d'énergie pour lesquels aucune aide financière n'est accordée par les pouvoirs publics).

³ Lorsque l'usage des biens formant l'objet de l'investissement est cédé à un tiers (location, etc...), l'investissement ne peut bénéficier d'une déduction, ni au profit du cédant, ni au profit du tiers. Toutefois, la déduction peut être opérée si la cession a été effectuée au profit d'une exploitation industrielle, commerciale ou agricole au sens fiscal qui affecte les biens de l'exercice de son activité professionnelle en Région de Bruxelles-Capitale et qui n'en cède pas à son tour l'usage en tout ou partie à un tiers. La déduction peut être opérée par l'entreprise qui amortit l'investissement effectué en vue d'en céder le droit d'usage.

5. EN QUOI CONSISTE L'AVANTAGE ?

L'avantage consiste en une possibilité de déduction pour investissements économiseurs d'énergie au sens donné dans la présente info-fiche.

Les bénéficiaires des exploitations industrielles, commerciales ou agricoles sont ainsi immunisés à concurrence d'une quotité de la valeur d'investissement ou de revient servant de base au calcul des amortissements.

Le montant de la déduction est calculé sur la valeur d'achat ou de constitution, prime en capital éventuellement comprise. Il s'obtient en multipliant la valeur d'investissement ou de revient des immobilisations par le pourcentage ad hoc. Le pourcentage⁴ est fixé chaque année par un avis publié au Moniteur Belge, en général au cours des 2 ou 3 premiers mois de l'année.

La déduction doit être opérée en totalité⁵ sur les bénéfices de la période imposable au cours de laquelle les immobilisations ont été acquises ou constituées.

Si les bénéfices d'une période imposable pour laquelle la déduction peut être opérée sont insuffisants, la déduction non accordée pour cette période est reportée successivement et sans limite dans le temps sur les périodes imposables suivantes

Attention, le Service Public Fédéral Finances a émis un avis relatif à la déduction pour investissement en date du 22/05/2020. Celui-ci modifie les pourcentages pour les investissements effectués au cours de la période imposable qui se rattache à l'exercice d'imposition 2020. Les pourcentages suivants sont d'application pour les investissements économiseurs d'énergie :

- acquis ou constitués du 01/01/2020 jusqu'au 11/03/2020: 13,5 % pour tout le monde.
- acquis ou constitués entre le 12/03/2020 et le 31/12/2020 :
 - 25 % pour les personnes physiques ou les sociétés visées à l'art. 15, §§ 1er à 6, du Code des sociétés.
 - 13,5 % pour les autres sociétés.

Pour plus d'informations, consultez régulièrement le site du [SPF Finances](#).

6. RECOMMANDATIONS, TRAITEMENT DES DEMANDES ET ENVOI DE L'ATTESTATION

1. Préparez votre demande en lisant et complétant attentivement le formulaire de demande d'attestation pour investissements économiseurs d'énergie. Complétez un formulaire distinct par catégorie et type d'investissement. Il est indispensable de le dater, le signer et l'accompagner de tous les documents justificatifs requis, à savoir :

- **une description technique détaillée des investissements**, avec l'accent sur les aspects liés à l'économie d'énergie. L'économie d'énergie (tant absolue que relative) ou l'amélioration du rendement énergétique doit être mentionnée explicitement et argumentée ;
- **une estimation motivée des économies d'énergie totales annuelles** (par support énergétique) qui sont réalisées grâce aux investissements ;
- une **liste récapitulative globale** des factures introduites ;
- **les copies des factures détaillées** (certifiées conformes par le demandeur, veillez spécialement à obtenir des factures détaillées, au libellé clair). Pour constater l'authenticité des investissements et la correspondance avec les catégories, il faut que la demande s'accompagne de toutes les preuves requises et de tous les éléments permettant de fixer le montant exact et la valeur des investissements. C'est en effet sur la base des factures (montants hors TVA) que le montant de l'attestation sera fixé.

⁴ Ce pourcentage est majoré de 5 points pour les sociétés novatrices

⁵ Les contribuables qui occupent moins de 20 travailleurs (au 1er jour de la période imposable de l'investissement), peuvent opter pour l'étalement de la déduction pour investissement sur la période d'amortissement de ces immobilisations. La déduction est dans ce cas uniformément fixée au pourcentage de base majoré de 7 points et calculée sur base des amortissements annuels admis.

- **extraits de la comptabilité** concernant les frais relatifs aux investissements (preuves de paiement).

Si vous agissez au nom d'un tiers, mentionnez l'identité de celui-ci.

2. Envoyez votre demande complétée **dans les 3 mois maximum** (cachet de la poste ou de l'email faisant foi) qui suivent la date de clôture de l'exercice fiscal, par **courrier recommandé** ou **par courriel** votre demande d'attestation dûment complétée et signée ainsi que les annexes à :

Bruxelles Environnement - Primes Energie
Site de Tour & Taxis
Avenue du Port 86C/3000
1000 Bruxelles

OU

attest-ceb2@environnement.brussels

Passé ce délai, la demande sera irrecevable.

Si l'investissement couvre plusieurs périodes imposables, la dernière période imposable est considérée comme celle de l'acquisition ou de la constitution, pour le calcul du délai de 3 mois.

La demande d'attestation en vue de la déduction fiscale ne peut être demandée avant d'avoir achevé l'entièreté des travaux : les dossiers ne sont examinés qu'après fourniture de toutes les factures et preuves de paiements.

Les investissements qui seraient en infraction vis-à-vis de l'ordonnance relative au permis d'environnement et/ou de l'ordonnance organique de la planification et de l'urbanisme ne seront pas pris en considération.

3. Afin d'obtenir la déduction pour investissements économiseurs d'énergie, l'entreprise doit joindre à sa déclaration aux impôts sur les revenus, et pour chaque investissement économiseur d'énergie ; les documents suivants :
 - un formulaire n° 275U complété, daté, signé et mentionnant : la date d'acquisition ou de constitution, la dénomination exacte, la valeur d'investissement ou de revient, la durée normale d'utilisation et la durée d'amortissement. Les récapitulatifs 275U sont disponibles auprès de l'administration des contributions directes.
 - une attestation du Ministre du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale ayant l'Énergie dans ses attributions établissant que l'investissement est économiseur d'énergie.
4. Si l'entreprise ne peut produire l'attestation avec sa déclaration, elle peut demander la déduction à titre provisoire à condition de produire l'attestation dans les 30 jours de sa notification par Bruxelles Environnement – Département Primes Energie.

7. REMARQUES IMPORTANTES

L'article 49 de l'arrête royal d'exécution du Code des impôts sur les revenus ne donne au Ministre qui a l'énergie dans ses attributions qu'un rôle très partiel dans le cadre de la procédure globale de demande de déduction fiscale prévue par l'article 69 du CIR92. Ce rôle se limite à vérifier la réalité de l'investissement effectué, et celle-ci étant établie, sa conformité aux catégories d'investissements retenues.

Le fait d'obtenir l'attestation du Ministre qui a l'énergie dans ses attributions n'assure pas que la déduction sera effectivement accordée, puisqu'une demande doit par ailleurs être introduite auprès du Ministère des Finances qui vérifiera de son côté le respect des conditions proprement fiscales prévues au l'article 69 du CIR 92.

ANNEXE 1 :
LISTE DES IMMOBILISATIONS VISEES A L'ARTICLE 69, ALINEA 1ER, 2° DU CODE DES IMPOTS SUR LES REVENUS 1992 QUI TENDENT A UNE UTILISATION PLUS RATIONNELLE DE L'ENERGIE, A L'AMELIORATION DES PROCESSUS INDUSTRIELS AU POINT DE VUE ENERGETIQUE ET A LA RECUPERATION D'ENERGIE DANS L'INDUSTRIE.

Pour l'application de la présente annexe, il faut entendre par :

- bâtiments ou serres « existantes » : les bâtiments ou les serres dont l'achèvement de la construction a eu lieu depuis plus de cinq ans à la fin de la période imposable au cours de laquelle les investissements visés à la catégorie 1 ou 4 ont été effectués ;
- appareils, procédés, systèmes, ... « existants » ou « en usage » : les appareils, procédés, systèmes, ... dont la mise en service a eu lieu depuis plus de trois ans à la fin de la période imposable au cours de laquelle les investissements visés à la catégorie 2, 3, 5, 6, 8 ou 9 ont été effectués.

Les investissements qui ne satisfont pas aux prescriptions en vigueur en matière de protection de l'environnement ne seront pas pris en considération.

GRUPE 1 : LIMITATION DES DÉPERDITIONS D'ÉNERGIE

Catégorie 1 : limitation des déperditions d'énergie dans les bâtiments existants ou dans les serres existantes.

Pour autant qu'ils ne soient pas obligatoires en vertu d'une disposition légale et à la condition que soient employés les matériaux dont la conductibilité thermique selon les normes belges NBN de la série B 62 ou selon les normes belges spécifiques ou des agréments techniques belges, est inférieure ou égale à 0,05 watt par mètre et par Kelvin, les investissements suivants sont pris en considération :

- a) l'isolation des murs et portes extérieures, des toitures inclinées ou plates, des planchers et des murs séparant un local chauffé d'un local non chauffé ou des planchers séparant de l'air extérieur un local chauffé au moyen d'une paroi dont le coefficient de transmission thermique k est inférieur ou égal à 0,5 watt par mètre carré et par Kelvin, ainsi que la pose d'une protection nécessaire ou d'un revêtement protégeant le matériau isolant contre la pénétration de poussière, d'air ou de vapeur d'eau, à l'exclusion des matériaux et du coût de la main-d'œuvre relatifs à la finition et la décoration ;
- b) le remplacement de vitrage simple par du vitrage double ou triple dont le coefficient de transmission thermique k est inférieur ou égal à 3,2 watt par mètre carré et par Kelvin ainsi que l'adaptation des châssis ou leur remplacement par des châssis en bois, en matière synthétique ou en métal avec coupure thermique ;
- c) l'installation dans les serres d'écrans amovibles formant une séparation entre l'espace de culture et la toiture.

Catégorie 2 : limitation des pertes d'énergie par l'isolation d'appareils, conduites, vannes et gaines de transport en usage ou par le recouvrement des bains de liquide chaud ou froid en usage.

Sont pris en considération proportionnellement à la diminution de la déperdition thermique qui en résulte par rapport à la situation antérieure, les investissements pour lesquels le coefficient de transmission thermique du matériau isolant utilisé, est inférieure ou égale à 0,05 watt par mètre et par Kelvin selon les normes belges NBN de la série B 62 ou selon les normes belges spécifiques ou les agréments techniques belges.

Catégorie 3 : limitation des pertes d'énergie dans les fours existants.

Seuls sont pris en considération, les investissements suivants :

- a) l'isolation supplémentaire des fours ;
- b) le remplacement du revêtement isolant ou réfractaire des fours, proportionnellement à la diminution de la déperdition thermique qui en résulte.

Catégorie 4 : limitation des pertes par ventilation dans les bâtiments existants.

Les investissements suivants sont pris en considération :

- a) l'installation de sas, de rideaux ou de portes à fermeture automatique entre l'intérieur et l'extérieur d'un bâtiment chauffé, ou entre une partie chauffée et une partie non chauffée d'un bâtiment ;
- b) l'installation de portes à fermeture automatique entre les chambres froides ou frigorifiques et le reste du bâtiment.

GRUPE 2 : RÉCUPÉRATION D'ÉNERGIE

Catégorie 5 : récupération de chaleur résiduelle.

Les investissements suivants, à l'exception des matériels et équipements qui sont destinés à la production combinée de force et de chaleur, sont pris en considération s'ils permettent, dans un système existant, de récupérer la chaleur résiduelle :

- a) l'installation d'appareils de récupération sur effluents ou rejets thermiques ;
- b) l'installation de dispositifs de captation de chaleur destinés à la récupération de la chaleur résiduelle, à l'exclusion des appareils de production utilisant la chaleur récupérée;
- c) l'installation de conduites isolées et de pompes de circulation pour le transport de la chaleur récupérée;
- d) l'installation de réservoirs isolés destinés exclusivement au stockage temporaire de la chaleur récupérée ;
- e) l'installation d'appareils destinés à la récupération et à la revaporisation des condensats de vapeur, ainsi que l'installation de purgeurs d'eau condensée ;
- f) l'installation de pompes à chaleur ;
- g) l'allongement de fours continus afin de récupérer la chaleur contenue dans les fumées, à même capacité de production.

Catégorie 6 : utilisation de l'énergie de détente libérée par des processus de production existants ou par la détente de fluides comprimés pour leur transport.

Sont pris en considération les investissements qui tendent à adapter les installations et les systèmes existants à l'utilisation de cette énergie de détente en installant :

- des turbines à contre-pression ;
- des turbines à détente ;
- des générateurs, y compris les réducteurs de vitesse, dans lesquels l'énergie mécanique produite est transformée en énergie électrique.

GROUPE 3 : AMÉLIORATION DU RENDEMENT ÉNERGÉTIQUE**Catégorie 7 : appareils de production combinée de force et de chaleur.**

Les investissements suivants sont pris en considération, à condition que les rendements moyens de force N_t et de chaleur N_c satisfassent à la fois aux relations :

$$N_t + 2/3 N_c \geq 50 \% \text{ avec}$$
$$\frac{N_t}{N_t + N_c} \geq 25 \% \text{ et } \frac{N_c}{N_t + N_c} \geq 25 \%$$

N_t exprime le rapport de l'énergie mécanique ou électrique produite en un an et utilisée, à l'énergie totale délivrée au système pendant la même période, et calculée sur base du pouvoir calorifique inférieur du combustible ;

N_c exprime le rapport de l'énergie calorifique produite en un an et utilisée, à l'énergie totale délivrée au système pendant la même période, et calculée sur base du pouvoir calorifique inférieur du combustible ;

- a) l'installation de machines (turbines à gaz, moteurs à gaz et diesel ainsi que les chaudières à vapeur avec turbine à contre pression ou turbine à condensation et sous-tirage) dans lesquelles l'énergie thermique est transformée en énergie mécanique ;
- b) l'installation de générateurs, y compris les réducteurs de vitesse, dans lesquels l'énergie mécanique produite est transformée en énergie électrique ;
- c) l'installation d'échangeurs de chaleur ou de chaudières de récupération (y compris les brûleurs pour l'augmentation de la production de vapeur) qui utilisent des gaz de récupération ;
- d) l'installation d'échangeurs de chaleur servant à la récupération de chaleur provenant de machines ;
- e) les investissements destinés :
 - au stockage de combustible dans l'établissement ;
 - au transport de combustibles, d'air comburant, de gaz de récupération, d'eau de refroidissement, d'air de refroidissement ou d'eau d'alimentation de la chaudière dans l'établissement ;
- f) l'installation :
 - d'isolation acoustique ;
 - d'appareils d'épuration des fumées ;
 - d'appareils de traitement de l'eau d'alimentation des chaudières ;
 - d'appareils électriques et électronique permettant le branchement sur le réseau électrique interne.

Le secteur de la production, du transport et de la distribution de l'électricité est exclu du champ d'application de la présente catégorie.

Catégorie 8 : appareils de combustion, de chauffage, de climatisation et d'éclairage.

Sont pris en considération :

- a) les investissements réalisés en vue d'augmenter le rendement énergétique des appareils de combustion, de chauffage, de climatisation et d'éclairage existants ;
- b) proportionnellement à l'augmentation du rendement énergétique qui en résulte, les investissements en nouveaux appareils de combustion, de chauffage, de climatisation et d'éclairage réalisés en remplacement d'appareils existants.

La part des investissements visés à la présente catégorie qui correspond à une augmentation de capacité des installations n'est pas prise en considération.

Catégorie 9 : procédés industriels de production.

Sont pris en considération :

- a) les investissements réalisés en vue d'augmenter le rendement énergétique des installations existantes;
- b) proportionnellement à l'augmentation du rendement énergétique qui en résulte, les investissements visant à modifier les procédés industriels existants ou à leur substituer de nouveaux procédés.

La part des investissements visés à la présente catégorie qui correspond à une augmentation de capacités des installations n'est pas prise en considération.

GRUPE 4 : VALORISATION ÉNERGÉTIQUE DE LA BIOMASSE ET DES DÉCHETS

Catégorie 10 : production et utilisation d'énergie par conversion chimique, thermochimique ou biochimique de la biomasse et des déchets.

Sont pris en considération, les investissements dans l'établissement concernant :

- a) les équipements exclusivement destinés au traitement, au stockage, au transport des matières entrantes et sortantes;
- b) les réacteurs utilisés pour la conversion chimique, thermochimique ou biochimique de la biomasse et des déchets, en ce compris les appareils de combustion ainsi que les foyers ou les brûleurs adaptés;
- c) les chaudières de récupération branchées sur les appareils de combustion; les chaudières, ou la transformation de celles-ci, et les machines motrices utilisant le fioul produit;
- d) les échangeurs de chaleur;
- e) les appareils de mesure, de comptage et de régulation;
- f) les cheminées et les appareils d'épuration des fumées et des effluents gazeux ou liquides.

GRUPE 5 : UTILISATION DES ÉNERGIES RENOUVELABLES

Catégorie 11 : production d'énergie à partir des sources d'énergie renouvelables.

Sont pris en considération les appareils nécessaires à la production d'énergie mécanique, thermique ou électrique par mise en œuvre et par conversion des énergies renouvelables.

Ne sont pas pris en considération dans le cadre de la présente catégorie, les équipements nécessaires à la production d'énergie par conversion de la biomasse, qui sont explicitement visés au titre de la catégorie 10.

Les investissements relatifs au remplacement d'appareils de production d'énergie par mise en œuvre et par conversion des énergies renouvelables sont exclus du champ d'application de la présente catégorie.

GRUPE 6 : TRANSPORT

Catégorie 12 : transport par chemin de fer ou par navigation.

Sont pris en considération les investissements dans l'établissement concernant soit les nouvelles installations de chargement-déchargement en matière de transport par chemin de fer ou par navigation, soit les nouveaux équipements destinés au raccordement au réseau ferroviaire ou à la voie navigable.

Les investissements précités ne sont toutefois pris en considération qu'en proportion de l'accroissement de la part relative du tonnage annuel transporté par voie d'eau ou par chemin de fer, la situation antérieure étant prise pour situation de référence.

Les investissements relatifs au remplacement de matériels, d'équipements ou d'installations sont exclus du champ d'application de la présente catégorie.

ANNEXE 2 : POINTS IMPORTANTS (PAR CATEGORIE) ET MOTIFS POUVANT DONNER LIEU A UNE DECISION NEGATIVE

Catégorie 1 : limitation des déperditions d'énergie dans les bâtiments existants ou dans les serres existantes

La catégorie porte sur les bâtiments **existants** et les serres **existantes**.

Les bâtiments, murs, toits, etc., devant déjà répondre à des valeurs U maximales en raison de l'une ou l'autre réglementation (p. ex. réglementation en matière d'isolation ou de performance énergétique), n'entrent pas en considération.

La déduction ne peut être appliquée que sur les frais d'acquisition et les frais de placement du matériau d'isolation (éventuellement muni de la protection requise, telle qu'un pare-vapeur) ou de la fenêtre. Les autres frais éventuels de rénovation, les coûts de démolition, de transport et de finition n'entrent pas en ligne de compte.

Le coefficient de transmission thermique (valeur U) de la paroi doit être inférieur ou égal à 0,5 Watt par mètre carré et par Kelvin. Pour ce faire, on utilise des matériaux disposant d'une ATG (Approbation technique avec certificat selon UBAtc) ou un marquage CE.

Le dossier de demande doit dès lors comporter explicitement les éléments suivants :
le type de matériau d'isolation, le fabricant (éventuellement la marque), la valeur lambda (λ_D) et l'épaisseur mise en place.

Catégorie 2 : limitation des pertes d'énergie par l'isolation d'appareils, conduites, vannes et gaines de transport en usage ou par le recouvrement des bains de liquide chaud ou froid en usage

La catégorie porte sur les appareils, conduites, etc. **en usage**.

La déduction ne peut être appliquée que sur les frais d'acquisition et les frais de placement du matériau d'isolation (éventuellement muni de la protection requise). Les autres frais éventuels de rénovation, de travail pour la démolition, de transport et de finition n'entrent pas en considération.

Les matériaux d'isolation utilisés ont une valeur lambda (λ_D) inférieure ou égale à 0,05 Watt par mètre et par degré Kelvin, et disposent d'une ATG - Approbation technique avec certificat selon UBAtc ou un marquage CE.

Les investissements n'entrent que partiellement en ligne de compte, proportionnellement à la diminution de la perte thermique obtenue par rapport à la situation existante avant l'investissement. La diminution de la perte thermique doit être indiquée dans le dossier de demande, au moyen d'un calcul argumenté.

Catégorie 3 : limitation des pertes d'énergie dans les fours existants

La catégorie porte sur les **fours existants**.

Le remplacement du revêtement isolant ou réfractaire n'entre que partiellement en considération, proportionnellement à la diminution de la déperdition thermique. La diminution de la perte thermique doit être indiquée dans le dossier de demande au moyen d'un calcul argumenté.

Catégorie 4 : limitation des pertes par ventilation dans les bâtiments existants

La catégorie porte sur les bâtiments **existants**.

Catégorie 5 : récupération de chaleur résiduelle

La catégorie porte sur le placement d'appareils de récupération ou de captation de chaleur dans un **système existant**, dans lequel la chaleur est actuellement perdue ou n'est pas utilisée.

Catégorie 6 : utilisation de l'énergie de détente libérée par des processus de production existants ou par la détente de fluides comprimés pour leur transport

La catégorie porte sur le placement des appareils nécessaires à l'utilisation de l'énergie de détente dans une **installation existante ou un système existant**.

Catégorie 7 : appareil de production combinée de force et de chaleur

La catégorie porte sur le placement de nouvelles installations de cogénération. Les conditions relatives aux rendements de la force et de la chaleur garantissent une utilisation suffisante de la chaleur produite.

Les investissements entrant en ligne de compte concernent principalement des appareils. Les travaux de génie civil, tels que les bâtiments, les fondations, les routes, les égouts, etc., n'entrent pas en considération dans la mesure où ils ne deviennent pas inutiles si l'installation de cogénération est mise hors service.

Catégorie 8 : appareils de combustion, de chauffage, de climatisation et d'éclairage

La catégorie porte sur l'amélioration du rendement énergétique des appareils de combustion, de chauffage, de climatisation et d'éclairage dans une **installation existante ou un système existant**.

La catégorie 8a porte sur le placement d'appareils de mesure et de réglage sur des installations existantes, à des fins **purement et simplement** énergétiques.

Le remplacement des appareils existants (catégorie 8b) n'entre **que partiellement** en considération, proportionnellement à l'augmentation du rendement énergétique qui en résulte. Dans le dossier de demande, l'augmentation doit être mentionnée explicitement et argumentée.

La part des investissements visés dans cette catégorie 8, qui correspond à une augmentation de capacité, n'est pas prise en considération.

Catégorie 9 : procédés industriels de production

La catégorie 9a porte sur le placement d'appareils de mesure et de réglage sur des installations existantes, à des fins **purement et simplement** énergétiques.

La catégorie 9b porte aussi bien sur les installations existantes que sur les nouvelles installations.

Pour les installations existantes, les investissements doivent être axés principalement sur une adaptation structurelle du processus de production et doivent donner lieu à une diminution substantielle de la consommation énergétique.

Les investissements dans de nouvelles installations ou de nouveaux processus de production doivent s'accompagner d'un surcoût net par rapport à un investissement standard ou classique. Ce surcoût doit être axé spécifiquement sur une utilisation rationnelle de l'énergie.

L'achat de nouvelles machines modernes qui, au niveau de la consommation d'énergie, présentent des avantages manifestes par rapport aux machines existantes, peut être considéré comme une modernisation d'un équipement productif direct, correspondant à l'état actuel de la technologie. Les économies d'énergie qui en résultent sont propres à tout investissement de modernisation et n'arrivent qu'en seconde place. Ces investissements ne constituent pas un effort supplémentaire et n'entrent pas en considération pour une déduction pour investissement majorée.

Les travaux de rénovation, le remplacement d'appareils défectueux et les investissements standard visant à moderniser la capacité existante et/ou à créer une nouvelle capacité de production, peuvent être considérés comme un modernisation courante et n'entrent pas en ligne de compte.

Les investissements ne peuvent être jugés favorablement que moyennant un calcul argumenté de l'économie d'énergie annuelle (aussi bien l'économie absolue que relative).

Catégorie 10 : production et utilisation d'énergie par conversion chimique, thermochimique ou biochimique de la biomasse et des déchets

La catégorie porte sur le placement de nouvelles installations pour le traitement de la biomasse et des déchets, le remplacement d'un système est exclu.

Les investissements doivent viser en premier lieu la valorisation énergétique. Des installations d'épuration des eaux n'entrent donc pas en considération, à l'exception des investissements pour l'utilisation des gaz éventuellement produits.

Les appareils de production qui utilisent l'énergie récupérée ne sont pas compris.

Catégorie 11 : production d'énergie à partir des sources d'énergie renouvelables

Entrent en considération pour cette catégorie, les investissements dans de nouveaux appareils pour :

- la conversion thermique d'énergie solaire (chauffe-eau solaires pour la production d'eau chaude de chauffage, sanitaire et/ou à des fins de production, ou d'air chaud à des fins de chauffage ou de production) ;
- la conversion photovoltaïque d'énergie solaire pour la production directe d'électricité ;
- l'utilisation d'énergie éolienne ;
- l'utilisation d'énergie hydraulique ;
- l'utilisation d'énergie géothermique ;
- le stockage froid-chaleur.

Catégorie 12 : transport par chemin de fer ou par navigation

Sont pris en considération les investissements dans l'établissement concernant soit les nouvelles installations de chargement et de déchargement en matière de transport par chemin de fer ou par navigation, soit les nouveaux équipements destinés au raccordement au réseau ferroviaire ou à la voie navigable.

Les investissements précités ne sont toutefois pris en considération qu'en proportion de l'accroissement de la part relative du tonnage annuel transporté par voie d'eau ou par chemin de fer, la situation antérieure étant prise pour situation de référence.

Les investissements relatifs au remplacement de matériels, d'équipements ou d'installations sont exclus du champ d'application de la présente catégorie.